Réception par le préfet : 09/07/2024

Département de Loire Atlantique	République Française	
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	CONSEIL du 4 JUILLET 2024	
	Délibération n° 14_04-07-2024	
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Date de convocation : 28/06/2024 Lieu de la séance : Saint-Etienne-de- Montluc Date de la séance : 04/07/2024	
Présents :	Date de la sealice : 04/01/2024	
Messieurs: A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, R. GUYON, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, J.P BLANC, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, M. MEZARD, P. CORBEL,  Mesdames: V. BARILLAU, M. GALLERAND, N. FLAURAUD, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, H. COUTELLER, V. GAUTIER, C. SACHOT, E. LE QUENVEN, M. VANDEN BRUGGE, J. LERAY, I. LE BELLEGO, S. HALLIEN-LANIO	Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 19 Nombre de conseillers présents : 27 Procurations : 5 Absents : 4 Nombre de votants : 32	
<u>Absents excusés ayant donné procuration à</u> : P. CORMERAIS pouvoir à T. GADAIS		
S. PASCO pouvoir à P. MARTIN F. MOREAU pouvoir à I. LE BELLEGO P. CHABAUD pouvoir à M. MÉZARD J. TATARD pouvoir à S. HALLIEN-LANIO	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : V. GAUTIER Rapporteur : R. NICOLEAU	
Absents excusés :		
S. MAURE		
D. HARIOT		
A. JOGUET		
C. PETER		

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE

## **DISPOSITIONS LÉGALES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux;

Vu l'approbation du Conseil Municipal de la Mairie de Campbon dans sa séance du 13 juin 2024,

## **EXPOSÉ**

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Président informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès de la Mairie de Campbon à compter du 15/08/2023 pour une durée d'un an pour y exercer à 30 % d'un temps complet les fonctions de responsable des affaires scolaires, restauration et entretien des bâtiments.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et la Mairie de Campbon jointe en annexe de la présente délibération.

## CONCLUSION

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition d'un agent entre la Communauté de communes Estuaire et Sillon et la Mairie de Campbon telle qu'annexée,
- ◆ D'AUTORISER le Président à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Fait le 05 juillet 2024

V. GAUTIER Secrétaire de séance Rémy NICOLEAU

Président

ESTUAIRE S

PAVENAY .